

**Récupération des coûts de conformité
aux normes de fiabilité
applicables aux activités déléguées par HQP à HQT
(Fonction GOP)**

1 Conformément aux exigences exprimées par la Régie dans la décision D-2017-128¹,
 2 le Transporteur fournit dans la présente pièce les informations demandées concernant les
 3 activités de mise en œuvre, de maintien et de démonstration de conformité liées aux
 4 normes de fiabilité applicables à la fonction d’exploitant d’installation de production
 5 (« GOP »).

6 Le Transporteur souligne que l’ensemble de ses activités effectuées et liées à la fonction
 7 GOP sont facturées au Producteur et sont incluses sous la rubrique « Facturation interne
 8 émise » des revenus requis du Transporteur. Le Transporteur rappelle que les coûts de
 9 mise en œuvre, de maintien et de démonstration spécifiques au Producteur lui sont
 10 directement facturés par les fournisseurs de services.

11 Le tableau 1 présente les revenus provenant de la facturation interne émise par le
 12 Transporteur au Producteur associée aux services de téléconduite, aux activités du bureau
 13 de conformité, d’exploitation du réseau et de formation.

Tableau 1
Revenus provenant de la facturation interne émise par le Transporteur au Producteur
associée aux activités de téléconduite, de conformité, d’exploitation du réseau
et de formation 2018 (M\$)

Composantes	D-2018-035	Réel
Services de Téléconduite	(17,6)	(17,6)
Bureau de conformité	(0,2)	(0,2)
Exploitation des installations	(1,6)	(1,6)
Formation PNE	(0,3)	(0,3)
Total	(19,7)	(19,7)

¹ R-3981-2016 – Phase 2, D-2017-128, par. 305, 306, 309 et 310.

- 1 Les activités exercées par les employés du Transporteur en lien avec les services de
 2 téléconduite, les activités du bureau de conformité, l'exploitation des installations et la
 3 formation pour le Programme nouveaux exploitants (« PNE ») auquel participent des
 4 employés du Producteur sont facturées au coût complet², en conformité avec l'article 5.1 du
 5 Code de conduite du Transporteur et dans le respect des composantes du coût complet
 6 énoncées dans la décision D-2002-95³, et facturé selon une base propre à chaque service.
- 7 Les services de téléconduite sont facturés au Producteur sur la base du pourcentage des
 8 points de banque de données (« points BDD »). Les points BDD représentent des éléments
 9 d'information sur les actifs installés sur le réseau et ceux-ci permettent d'obtenir diverses
 10 informations sur les appareils nécessaires à la téléconduite. Le tableau 2 présente le
 11 pourcentage de points BDD ayant servi à la répartition des coûts pour 2018.

**Tableau 2
 Points BDD par place d'affaires – 2018**

Place d'affaires	Nombre de points BDD	% des points BDD	
		Producteur	Transporteur
Total	408 829	23,1%	76,9%
Baie Comeau	47 427	5,8%	5,8%
Québec	54 493	0,2%	13,1%
Rouyn	48 955	4,8%	7,2%
Chicoutimi	34 953	2,9%	5,7%
Montréal	102 749	1,9%	23,3%
St-Jérôme	56 644	2,0%	12,0%
Trois - Rivières	63 608	5,6%	10,0%

² D-2017-128, par. 305.

³ R-3401-98, décision D-2002-95, page 54.